

Annecy, Genève, le 12 mai 2011

Adlène Hicheur : déjà 580 jours de détention provisoire

COMITÉ INTERNATIONAL DE SOUTIEN À ADLÈNE HICHEUR (CISAH)

<http://soutien.hicheur.pagesperso-orange.fr/> ou <http://pagesperso-orange.fr/soutien.hicheur>

Le comité de soutien compte parmi ses membres le prix Nobel de physique 1988 Mr Jack Steinberger ainsi que Mr Jean Ziegler, vice-président du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Présentation générale/ rappel des faits:

Né en 1976, **Adlène Hicheur** (AH) est un physicien des particules qui a suivi le Master de physique théorique de l'École Normale supérieure de Lyon avant de rejoindre le LAPP (Laboratoire d'Annecy le Vieux de Physique des Particules) pour y préparer une thèse sur l'expérience BaBar, située à SLAC (Stanford Linear Accelerator Center). Il a passé en 2003 sa thèse sur la production de particules nommées mésons eta prime dans la désintégration des mésons B, les particules étudiées par l'expérience BaBar. Après un post doctorat en Angleterre au Laboratoire Rutherford Appleton, sur l'expérience ATLAS auprès du LHC, il a rejoint le laboratoire de physique des hautes énergies de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) et travaillait lors de son arrestation sur l'expérience LHCb du CERN, tout en enseignant aux étudiants de la classe de physique.

AH a été arrêté au domicile de ses parents à Vienne le 8 octobre 2009 et a été mis en examen pour «association de malfaiteur en relation avec une entreprise terroriste» **pour avoir échangé sur des forums internet** présentés comme étant des sites islamistes. Ce 12 mai 2011, cela fait désormais 580 jours qu'AH se trouve détenu (détention « provisoire ») à la maison d'arrêt de Fresnes. En France, la détention provisoire peut dans une telle affaire durer jusqu'à 24 mois, contre 12 mois dans les affaires « ordinaires ». En cas de procès, le juge d'instruction a en outre jusqu'à 8 mois pour en fixer la date, contre 4 mois normalement.

La longueur de la détention provisoire ainsi que l'arbitraire des critères utilisés pour décider de l'arrestation de suspects et de l'ouverture d'une instruction ont d'ailleurs été dénoncés à plusieurs reprises par des organisations internationales telles que Human Rights Watch et le comité des droits de l'homme de l'ONU. Ces organisations ont également critiqué les liens étroits entre les juges d'instruction spécialisés et les services de renseignement dans les affaires de terrorisme, qui mettent sérieusement à mal le droit des accusés à un procès équitable. Dans un article intitulé « Wikileaks: comment Washington voit la lutte contre le terrorisme en France », Le Monde du 29/11/2010 nous rapportait également que les magistrats spécialisés dans l'anti-terrorisme "*opèrent dans un autre monde que celui du reste de la justice.*" et qu'en France, "*les critères de preuve pour conspiration terroriste sont bien plus faibles que ceux dans les autres affaires criminelles*". Plus grave encore, l'article nous rapporte que le Juge Ricard se serait vanté devant des diplomates américains d'avoir réussi à faire condamner des personnes malgré des preuves insuffisantes, grâce à la simple réputation des services Français...

Lors de l'arrestation d'AH, la presse, relayant des informations données par le ministère de l'intérieur, laissait entendre qu'AH aurait échangé avec des activistes d'AQMI basés en Algérie. En Octobre 2009, le Directeur de la police nationale Mr Frédéric Péchenard a même accusé AH de

préparer un attentat contre la caserne du 27^{ème} BCA à Annecy (Le Monde, 17/11/2009). De tels propos ont également été tenus, avec encore moins de modération, par Mr Squarcini, patron de la DCRI, dans Figaro (01/07/2010) et le JDD (10/09/2010). Selon Mr Squarcini, ses services déjoueraient deux attentats par an, et il cite l'affaire AH comme faisant partie des ``attentats déjoués''. Ces propos diffamatoires sont peu crédibles et violent le principe de la présomption d'innocence ainsi que le secret de l'instruction, qui interdit en principe de divulguer des informations de l'instruction en cours auprès du public. Il serait intéressant d'obtenir des statistiques réalistes sur l'action des services en question qui, comme celle de tous les services de l'état, devrait pouvoir être contrôlée et évaluée d'une manière objective. Cela ne semble pas être le cas actuellement.

Aujourd'hui, faute de preuves permettant d'étayer les soupçons, l'enquête stagne. Il n'y a aucun élément nouveau dans ce dossier qui n'évolue pas depuis de longs mois. Le dangereux correspondant de l'AQMI avec qui on avait accusé Adlène de correspondre n'a toujours pas été identifié et n'existe vraisemblablement pas. On a attendu près de 12 mois (!) pour dépêcher une commission rogatoire en Algérie dont on attend depuis 6 mois les résultats, ce qui laisse penser qu'elle ne donnera vraisemblablement jamais aucun retour. Le dossier est vide et se borne à l'échange de quelques messages litigieux, **rien de tout ceci ne saurait justifier une incarcération de 18 mois**. Les interrogatoires d'Adlène sont très rares et selon ce dernier ce sont toujours les mêmes questions qui sont posées et les mêmes réponses qui sont données. La dernière comparution d'Adlène devant le magistrat qui instruit l'affaire date du 19 avril 2011 (voir ci-dessous). Suite à cet interrogatoire, le comité a appris avec consternation que le juge Christophe Teissier envisageait de ne clore la procédure qu'en septembre, tout en maintenant Adlène en détention provisoire. Comme la détention provisoire ne peut dépasser 24 mois, il semble donc que la justice veuille jouer la montre et faire durer l'enquête et l'incarcération d'AH jusqu'au bout de ces 24 mois malgré l'absence d'éléments probants. Lorsque l'on sait que l'instruction a ensuite 8 mois pour fixer la date d'un éventuel procès et que le prévenu peut rester en détention durant toute cette période, on peut donc être inquiet...

Le comité de soutien dénonce un dossier vide et une détention provisoire longue et injustifiée : on enferme pendant 18 mois, sans fournir de motifs précis pour justifier la détention provisoire, un simple internaute en le faisant passer pour un terroriste. Ce détournement de la loi, pour qui la détention provisoire doit rester une exception et être justifié par des éléments précis et non par des généralités, est un scandale et ce scandale doit cesser. Le comité de soutien demande la libération, au besoin assortie d'un contrôle judiciaire, de M. Adlène Hicheur jusqu'à ce que l'instruction présente ses conclusions. Si des faits concrets et avérés devaient le mettre en cause, M. Adlène Hicheur comme tout citoyen doit avoir droit à un procès contradictoire dans des délais raisonnables. En l'absence de charges convaincantes M. Adlène Hicheur doit être complètement innocenté et dédommagé du préjudice grave causé par une incarcération injustifiée. Il est à souligner que cette incarcération prolongée, sans parler des violations de la présomption d'innocence et d'une instruction uniquement à charge, ne respecte pas les accords internationaux ratifiés par la France. Ainsi en est-il des articles 9.2 et 10.2.a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la France à l'issue de la loi n°83.461 du 25 juin 1980) :

*Article 9.3 : Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un **délai raisonnable** ou libéré. **La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audition***

*Art. 10.2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à **un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées**.*

Analyse de la situation par Adlène (10 mai 2011)

« Il faut retenir que ma détention m'est imposée comme une stratégie, pour me détruire et m'amener dans des conditions de fragilité particulière au procès (s'il y en a un !), et ce n'est donc pas une nécessité objective. Ils savent que s'ils me relâchent, je pourrai préparer ma défense convenablement (demander des éléments du dossier sur CD, avoir accès à un ordinateur pour taper mon mémoire de défense, etc...). D'où la volonté de me séquestrer jusqu'au procès ! Je suis vraiment écœuré par tant de lâcheté et de vilénie. **Je vais pousser fort pour sortir à la fin de ce mandat (début juin) même si je doute fort qu'ils arrêtent leur acharnement. J'espère que la CEDH (cour Européenne des droits de l'homme) se prononcera avant le procès pour la plainte que j'ai déposée devant elle**»

Motifs de l'arrestation (documents officiels extraits de la jurisprudence en cassation du 9 novembre 2010)

Extraits de l'arrêt de la cour de cassation :

« La nécessité de le placer ne garde à vue a été révélée par les investigations antérieures conduites par les enquêteurs spécialisés et notamment les surveillances des réseaux électroniques »

« Ses dépositions révèlent pour le moins une volonté de participation à un projet de nature terroriste et à un financement d'actes de terrorisme ».

Il a été démontré depuis que les sommes en liquide saisies lors de son arrestation et pour lesquelles on voulait nous faire croire qu'il désirait financer des actes de terrorisme étaient en fait destinées à financer le début des travaux de construction de sa maison à Sétif, sur un terrain dont il avait fait l'acquisition en copropriété avec son beau frère.

Les faits reconnus par Adlène :

Il échangeait effectivement avec des internautes sur divers forums internet mais sans connaître ses interlocuteurs. Il n'a jamais manifesté le souhait ou le désir de commettre des actes violents, de financer ou de monter un réseau terroriste et n'a jamais été en contact avec des gens d'AQMI. D'ailleurs s'il correspondait avec un membre bien identifié d'AQMI pourquoi le nom de ce dernier n'est-il toujours pas connu (*existe-t-il vraiment ?*) et pourquoi Adlène est-il le seul inculpé dans cette affaire. Pourquoi les commissions rogatoires dépêchées par le juge en Algérie ne l'ont-elles été qu'après un an de captivité et demeurent sans réponse depuis 6 mois. Selon Adlène il s'agit d'un scénario totalement abracadabrant. Il semble d'autre part que les policiers ont des stéréotypes du terroriste « dormant » de haut niveau d'études et essayent de l'identifier à cette catégorie. On ne peut enfin pas exclure une sévérité particulière de la police et de la justice sur les « suspects » musulmans qui ont un haut niveau d'études et réfléchissent.

Les procédures judiciaires en cours :

- **Annulation de la garde à vue pour raisons de santé** : un recours en cassation vient d'être rejeté. Compte tenu de l'état de santé d'Adlène au moment de son arrestation (hernie discale ayant nécessité une hospitalisation et plusieurs mois d'immobilisation), les médecins n'auraient donné leur accord que pour le transport d'Adlène en position couchée et avec un corset pour maintenir sa colonne vertébrale. Il a dans les faits été transporté de Lyon à Paris en position assise (de nuit,

fenêtres grandes ouvertes) et on l'a forcé à retirer son corset. Il a d'autre part énormément souffert durant sa garde à vue, durant laquelle il s'est vu infliger pas moins de 17 interrogatoires, de jour comme de nuit. Il a d'ailleurs terminé les 3 jours d'interrogatoire allongé par terre et n'ayant qu'une hâte celle d'en finir.

- **Annulation de la garde à vue pour inconstitutionnalité** (pas d'avocat présent durant les 72h de la garde à vue et droits à se taire non signifiés au prévenu) : L'actualité récente a souligné que l'absence d'avocat durant la garde à vue et la non notification du droit au silence sont des points qui violent l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDH), y compris pour les régimes dérogatoires prévus pour le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la délinquance organisée. Ceci a conduit le conseil constitutionnel (30/7/2010) à déclarer que les gardes à vue en droit français sont non conformes aux principes relevés par la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH). Des requêtes en nullité sur la garde à vue d'Adlène ont donc été déposées à la chambre de l'instruction pour la violation des articles 6-1 et 6-3 de la Convention et un pourvoi en cassation a été fait suite au rejet de cette requête. On peut trouver sur legifrance.fr l'arrêt de la cour de cassation sur la nullité de la garde à vue de Mr. Hicheur rendu le mardi 9 novembre 2010. La Cour de cassation a hélas suivi les instructions de la chancellerie et rendu un arrêt négatif, malgré le bien fondé des demandes, en considérant que les articles 6-1 et 6-3 de la Convention sont "suspendus" jusqu'au 1er juillet 2011.

- **Demandes de mise en liberté** : Le mandat de dépôt est renouvelé tous les 4 mois mais la procédure offre la possibilité de déposer des demandes de remise en liberté additionnelles et Adlène en dépose de manière récurrente (presque une chaque mois). Ces demandes de mise en liberté forment un processus à 3 étapes:

1) Passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui en général entérine les avis du juge d'instruction et du procureur.

2) Si prolongation du mandat de dépôt, passage devant la chambre d'instructions (formée de 3 juges). L'avocate fournit alors un mémoire argumenté d'une dizaine de pages et la chambre rend une décision (jusqu'à présent toujours négative). Il est à noter que depuis la loi du 5 mars 2007, les audiences et arrêts en matière de détention sont en principe rendus publiquement. Mais la cour peut décider de les rendre en chambre du conseil, auquel cas ils sont tenus secrets. Dans cette affaire, et malgré les demandes répétées de l'avocate, **la chambre de l'instruction décide systématiquement du huis clos**. La conséquence en est qu'il nous est impossible d'obtenir copie des arrêts justifiant des décisions de la cour sur la détention provisoire (seul le prévenu et son avocat en ont connaissance). **Pourquoi un tel secret?** Pour le justifier les juges se basent sur le dénommé de l'infraction (« c'est du terrorisme donc cela doit être secret ») au lieu de se baser sur des éléments factuels qui justifieraient le secret. Selon AH, les motifs invoqués pour le maintien en détention n'évoquent pas des éléments précis de l'enquête qui pourraient le justifier, mais sont des **généralités totalement standard**: maintien à disposition de la justice, éviter les risques de collusion, de répétition du crime (i.e. qu'il aille sur internet), poursuite de l'enquête. Cela reste très vague et aucun motif précis n'est invoqué ce qui passerait difficilement auprès de la CEDH surtout après 17 mois de détention.

3) En cas de nouveau refus recours en cassation. Une cassation est en cours sur plusieurs demandes précédemment rejetées par la chambre de l'instruction mais les juges ont 6 mois pour se prononcer. Adlène s'interroge sur la nécessité d'entamer un recours devant la CEDH sans même attendre les résultats de la cassation. La chambre d'instruction a refusé le 14 mars un appel sur une nouvelle demande de mise en liberté (la 13ième je crois) déposée par Adlène. Un 14ième appel sera examiné d'ici une quinzaine.

- **Recours devant la CEDH** : Compte tenu des décisions négatives de la cour de cassation, l'ensemble des recours légaux a été épuisé et Adlène a déposé un dossier pour porter l'affaire devant la cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il s'agit du dossier 21489/11

- **Demande de clôture du dossier** : le code de procédure pénale (cpp) autorise après un an la demande de clôture du dossier s'il n'y a aucun élément nouveau. Cela a été fait fin février par Adlène et son avocate au titre de l'article 175 du code de procédure pénale (cpp). Le juge a refusé la semaine dernière (18 mars) cette demande de clôture en demandant 6 mois pour terminer l'enquête. Les raisons invoquées pour ce refus de clôture du dossier seraient selon Adlène la difficulté d'analyser les disques durs (pourtant à la disposition de la justice depuis 17 mois!!) et l'attente des résultats de la commission rogatoire en Algérie. Il a été fait appel de cette décision.

- **Procédure au civil pour diffamation** : une procédure au civil avait été ouverte contre le livre de M. Guidère "les nouveaux terroristes" (Ed. autrement) dont plusieurs paragraphes évoquent l'affaire AH alors que cette dernière est en cours d'instruction. Malheureusement, la partie adverse a profité d'une erreur de procédure pour faire annuler celle-ci, alors que la diffamation était manifeste. Une nouvelle fois, la justice nous donne une bien piètre image d'elle-même.

Le comité de soutien et ses actions:

Dans ses lettres au président de la république et au ministre de la justice, le comité de soutien souligne que de simples présomptions de contacts sur internet ne sauraient en aucun cas justifier près de 17 mois de détention provisoire. **Il demande en conséquence la libération, au besoin assortie d'un contrôle judiciaire, de M. Adlène Hicheur jusqu'à ce que l'instruction présente ses conclusions** et souligne que si des faits concrets et avérés devaient le mettre en cause, M. Adlène Hicheur comme tout citoyen doit avoir droit à un procès contradictoire **dans des délais raisonnables.**, tandis qu'en l'absence de charges convaincantes M. Adlène Hicheur doit être complètement innocenté et dédommagé du préjudice grave causé par une incarcération injustifiée.

Une copie de ces lettres a été envoyée aux présidents des différents groupes parlementaires. Seuls les responsables des groupes PS et Nouveau Centre ont bien voulu nous répondre mais ces réponses ont été décevantes. Ainsi le responsable du groupe parlementaire socialiste Mr Jean-Marc Ayrault nous a-t-il simplement répondu ces quelques lignes « Conformément au principe de séparation des pouvoirs et à l'exercice de mon mandat, vous comprendrez que je ne peux m'exprimer sur une affaire judiciaire ». Si le Groupe Nouveau Centre nous a répondu d'une manière légèrement plus positive, les groupes UMP et Gauche démocrate et républicaine n'ont pas donné suite à notre courrier. **Pourtant, au-delà du cas particulier de Mr Hicheur, notre comité estime qu'il serait utile que nos parlementaires s'intéressent de plus près à cette justice d'exception que représentent les magistrats du pôle anti-terroriste de la galerie St Eloi dont l'action, comme celle de tous les services de l'état (tels que la DCRI), devrait pouvoir être contrôlée et évaluée d'une manière objective.**

Le ministère de la justice a répondu à notre lettre dans un courrier que l'on peut lire à l'adresse <http://soutien.hicheur.pagesperso-orange.fr/Documents/ministere-justice-8fevrier001.pdf>. On y apprend que la justice antiterroriste, certes spécifique, ne fait pas exception aux règles de l'état de droit et que nous n'avons pas à nous inquiéter : Mr Hicheur a la possibilité de faire tous les recours nécessaires, de demander toutes les annulations de procédures ou de pièces qu'il souhaite, et toutes ses requêtes seront entendues par la justice après des débats contradictoires équitables. Compte tenu des échecs successifs des différentes demandes malgré la caractéristique vide du dossier, et des refus de remise en liberté en attente d'un hypothétique procès, il est cependant permis de douter. Il se pourrait ainsi que cette affaire ayant été pilotée depuis le ministère de l'intérieur, personne parmi les

magistrats n'ose prendre, malgré l'absence d'éléments concrets au dossier (qui dans le cas contraire serait « ficelé » depuis longtemps), une décision qui risquerait de déplaire en haut lieu... On passe donc ce dossier brûlant à l'étage supérieur, ici la cassation.... Un tel acharnement de l'appareil d'état et/ou de la justice sur un citoyen isolé reste en tout cas difficilement compréhensible... **La justice Suisse, qui depuis le début de cette affaire a fait preuve de réserve et d'intelligence, a en tout cas clos le dossier faute d'éléments convaincants... Il reste à espérer que la justice Française finisse par en faire de même.**

On rappellera enfin que quatre critères peuvent justifier la détention d'une personne avant jugement lorsqu'il subsiste des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction :

- le risque de fuite
- le risque d'entrave à la bonne marche de la justice (collusion avec des complices)
- la nécessité de prévenir la criminalité
- le besoin de préserver l'ordre public

Il est douteux que l'incarcération d'AH, seul mis en examen dans cette affaire, soit objectivement justifiée l'un quelconque de ces critères, d'autant que l'enquête semble se résumer à une analyse de bribes de conversations sur des forums internet afin d'essayer de démontrer une supposée culpabilité. **On ne peut qu'être surpris que des éléments aussi minces autorisent la détention provisoire d'un homme depuis plus de 17 mois.**

Pour conclure : les principaux griefs du comité de soutien

1. Le juge n'instruit qu'à charge. Les théories en vogue veulent qu'il existe des profils types d'individus susceptibles de se radicaliser et de tomber dans la mouvance islamiste. Le juge Christophe Teissier et les enquêteurs cherchent donc depuis des mois, par tous les moyens y compris parfois sous forme de menaces voilées, à collecter des témoignages d'individus qui ne connaissent Adlène que par des échanges internet ayant eu lieu il y a des années, et à dresser de Mr Hicheur le portrait d'un islamiste radical susceptible de basculer dans le terrorisme. C'est tout à fait aberrant et rien de tout cela ne repose sur le moindre fait matériel, ce qui pour un esprit scientifique est particulièrement choquant. A cote de cela, **aucune personne ayant côtoyé Adlène dans son travail n'a jamais été interrogée**, ce qui pour moi démontre la partialité de l'enquête. Par certains cotés, mon impression est que Mr Hicheur est traité par la justice comme le sont les malades dans un hôpital : il n'a pas voix au chapitre et s'il a « trainé » sur des forums et probablement échangé sur des sujets sensibles, il est donc forcément susceptible de se radicaliser et de basculer dans le terrorisme sans que personne ne lui accorde la moindre faculté de jugement malgré son niveau d'éducation et de réflexion. Enfin. Il est à craindre que des règles non écrites de sévérité exemplaire pour des personnes musulmanes de haut degré d'éducation soient la règle.
2. Aucun élément ne justifie la détention provisoire, surtout après 17 mois. Pourtant, ni le JLD, ni la chambre de l'instruction ne semblent vouloir prendre leurs responsabilités, et nous en sommes à 16 demandes de mise en liberté consécutivement refusées. Les juges semblent paralysés devant le pouvoir politique ou devant l'idée qu'une mauvaise décision pourrait nuire à leur carrière aussi personne n'a le courage de prendre la moindre décision même si le dossier est vide. Il y a un tout petit peu plus d'espoir avec la cassation. **Mr Hicheur**

possède pourtant toutes les garanties nécessaires de présentation devant la justice et on voit mal comment il pourrait interférer avec l'enquête et suborner des témoins que la justice a été incapable de trouver en 18 mois de travail. Mr Hicheur est le seul inculpé dans cette affaire. Les audiences de la chambre d'instruction pour les remises en liberté sont tenues à huis clos (ce qui devrait être exceptionnel). Pour justifier le huis clos, les juges se basent sur le dénommé de l'infraction (« c'est du terrorisme donc cela doit être secret ») au lieu de se baser sur des éléments factuels qui justifieraient le secret. Les motifs invoqués pour le maintien en détention sont des généralités: maintien à disposition de la justice, éviter les risques de collusion, de répétition du crime (i.e. qu'il aille sur internet), poursuite de l'enquête. Cela reste très vague et aucun motif précis n'est invoqué ce qui selon moi passera difficilement auprès de la CEDH surtout après 17 mois de détention.

3. Il n'y a aucun élément nouveau dans l'enquête depuis des mois. Il n'y a que 3 à 4 interrogatoires d'Adlène chaque année, et les mêmes questions sont invariablement posées (et les mêmes réponses apportées). Le dernier interrogatoire n'a duré que 2h30 ce qui est très court et montre que la justice n'a aucune nouvelle question à poser dans cette affaire. On a parfois l'impression que ces auditions ne sont convoquées qu'afin de montrer qu'il existe un peu d'activité sur le dossier, histoire de pouvoir justifier le maintien en détention provisoire... Le juge ne se presse pas et semble avoir l'intention d'utiliser les 24 mois auquel lui donne droit la loi pour boucler l'enquête. Il y a 6 mois (pourquoi avoir attendu près d'un an pour le faire ??) Il a lancé une commission rogatoire en Algérie (identifier le mystérieux correspondant d'Adlène qu'on nous avait présenté comme le chef d'AQMI et dont on se demande même s'il existe) il n'y a pour l'instant aucune réponse ce qui semble signifier qu'il n'y en aura jamais. L'autre prétexte invoqué pour la longueur de la procédure est la difficulté d'analyser les disques durs. Enfin, selon le procureur Adlène serait « trop intelligent » et c'est pourquoi on n'arriverait pas à le « coincer ». Bel exemple de présomption de culpabilité.
4. Compte tenu de la longueur de la détention provisoire, Adlène craint que même s'il n'y a aucun élément, dans le cas d'un procès hypothétique il écoperait du minimum syndical soit 5 ans de prison, ce qui semble être monnaie courante à l'anti-terrorisme selon lui. La discussion avec l'avocate Maître Beyreuther n'a pas démenti cela même si cela reste confus (à la fois il n'y a aucun élément mais il peut être condamné, j'ai du mal à comprendre). Comme Adlène a un casier judiciaire vierge il ne ferait que la moitié de sa peine (il paraît que c'est courant) et serait donc libéré à l'issue de son procès. Ainsi l'état n'aurait pas à se dédouaner ni à le dédommager.
5. Pour mémoire la réponse du ministère de la justice à notre lettre, qui semble un peu surréaliste par rapport à la réalité vécue chaque jour par Adlène: *"Vous pouvez être assuré que les magistrats spécialisés du tribunal de grande instance de Paris mettent en œuvre les textes applicables à la lutte anti-terroriste dans le strict respect des règles procédurales prévues par la loi, notamment en matière de respect des droits de la défense. Ce dernier principe permet notamment à la personne mise en examen, et qui s'est donc vue notifier la qualification pénale précise retenue à son encontre dans le*

cadre de l'information judiciaire, d'exercer ses droits, éventuellement par l'intermédiaire de son avocat. Elle peut ainsi, à l'instar des procédures de droit commun, contester les qualifications retenues à son encontre, ces qualifications, comme l'ensemble des éléments de la procédure, étant soumises à un débat contradictoire, et ce dès le stade de l'information judiciaire. La personne mise en examen peut aussi soulever toutes les nullités qu'elle souhaite à l'encontre des actes de la procédure. Elle peut demander à ce que des actes d'instruction soient réalisés, ceux-ci ne pouvant être refusés que par ordonnance motivée du juge d'instruction, et, bien entendu, demander sa mise en liberté. Elle peut également faire appel de l'ensemble des ordonnances rendues par le magistrat instructeur et par le juge des libertés et de la détention. S'agissant des qualifications pénales existantes en droit français, il est peut être utile de rappeler que la simple « intention » criminelle n'est jamais constitutive d'une infraction, qui comprend toujours un ou plusieurs éléments matériels. La matière anti-terroriste ne fait pas exception à cette règle."

Les Membres du comité de soutien :

Les signataires de la lettre initiale:

Robert Barate (retraité du LAPP), Aurelio Bay (Chercheur, EPFL Lausanne) Dominique Boutigny (Chercheur, CC Lyon), Fabrice Couderc (Chercheur, IRFU Saclay), Aldo Deandrea (Chercheur, IPN Lyon), Louis Fayard (Chercheur, LAL Orsay), Jean-Marc Gaillard (Chercheur, retraité du LAPP), Yannis Karyotakis (Chercheur, LAPP Annelly), Jean Pierre Lees (Chercheur, LAPP Annelly), Jacques Lefrançois (Chercheur, LAL Orsay), Jean-Pierre Merlo (Chercheur, CERN), Marie Noelle Minard (Chercheur, LAPP Annelly), Tatsuya Nakada (Chercheur, EPFL Lausanne), Monica Pepe-Altarelli (Chercheur, CERN), Vincent Poireau (Chercheur, LAPP Annelly), Patrick Robbe (Chercheur, LAL Orsay), Olivier Schneider (Chercheur, EPFL Lausanne), **Jack Steinberger (prix Nobel de physique 1988, CERN)**, Daniel Treille (Chercheur, CERN).

Membres du comité de soutien (rajoutés par ordre chronologique d'inscription):

Jean-Marie Brom (Chercheur, IPHC Strasbourg), Daniel Froidevaux (Chercheur, CERN), Fazia Hannachi (Chercheur, CENBG Bordeaux), Andreas Hoecker (Chercheur, CERN), Michel Jouvin (Chercheur, LAL Orsay), Olivier Leroy (Chercheur, CCPM Marseille), Denis Linglin (Chercheur, retraité du LAPP, ancien directeur), Daniel Sillou (Chercheur, retraité du LAPP), Jean-Yves Nief (Informaticien, CC Lyon), Tagir Aushev (Chercheur, ITEP Moscou), Philippe Ghez (Chercheur, LAPP Annelly), Michael Dittmar (Chercheur, IT Zurich), John Ellis (Chercheur, CERN), Georgios Kourkafas (Chercheur, CERN), Suzy Vascotto (retraitée du CERN), Pham Quang-Cuong (Chercheur, University of Tokyo), Sandrine Laplace (Chercheur, LPNHE Paris), Bertrand Valage (Chercheur, IRFU Saclay), Sylvie Rosier-Lees (Chercheur, LAPP Annelly), Olivier Callot (Chercheur, LAL Orsay), Riad Idir (69 Grigny), Gilles Bogaert (Chercheur, Obs. Côte d'Azur), Pierre Petroff (Chercheur, LAL Orsay), Jean-François Laporte (Chercheur, IRFU Saclay), Rhani Makhloufi (38200-Vienne), Patrick Nedelec (Chercheur, IPN Lyon), Francesco Spano (Chercheur, Columbia University), Fateh Kimouche (91-Grigny), Sandrine Emery (Chercheur, IRFU Saclay), Fulvio Galeazzi (Chercheur, Roma), Aurélien Djament (Chercheur, Lab.J.Leray, 44 Nantes), Mounir Bouchkchachakh (38200 Vienne), Mr Pech (38200-Vienne), Patrick Fleury (Chercheur, retraité LLR Palaiseau), Marco Zito (Chercheur, IRFU Saclay), Armand Zylberstein (Chercheur, retraité Saclay), Luis Gonzalez Mestres (Chercheur, LAPP Annelly), Charling Tao (Chercheur, CCPM Marseille), Niko Neufeld (Chercheur, CERN), Mehdi Makhloufi (38200-Vienne), Daniel Vignaud (Chercheur, APC Paris), Amirouche Makhloufi (38200-Vienne), Nassim Idir (38200-Vienne), Nassim Ifouzar (38200-Vienne), Olav Ullaland (Chercheur, CERN), Yassine Hakkar (38200-Vienne), Hocine Makhloufi (38200-Vienne), José Ocariz (Chercheur, LPNHE Paris), Nabil Hadj (38200-Vienne), Giampiero Mancinelli (Chercheur, CCPM Marseille), Jaouad Ez Zriouli (38000 Grenoble), Youssef Hadj-Houaoui (91220 Juvisy/Orge), Paula Collins (Chercheur, CERN), Régis Lefèvre (Chercheur, LPC Clermont), Ulrik Egede (Chercheur, Imperial College London), Juan Palacios (Chercheur, U.Zurich), Fabien Zehr (Chercheur, Lausanne), Marie-Hélène Schune (Chercheur, LAL-Orsay), Marco Cattaneo (Chercheur, CERN), Jan Buytaert (Chercheur, CERN), Hans Dijkstra (Chercheur, CERN), Giacomo Graziani (Chercheur, INFN Firenze), Chris Parkes (Chercheur, University of Glasgow), Julien Cogan (Chercheur, CCPM Marseille), Yury Shcheglov (Chercheur, PNPI St Petersburg), Justine Serrano (Chercheur, CCPM Marseille), Eric Van Herwijnen (Chercheur, CERN), Werner Witzeling (Chercheur, CERN), José A. Hernando (Chercheur, Univ. Santiago de Compostela), Wouter Hulsbergen (Chercheur, NIKHEF Amsterdam), Lalaine Barbon Strebelle (Secrétaire, CERN), **Jean Ziegler (vice-président du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Genève)**, Erica Deuber Ziegler (Genève), Salika Wenger (Genève), Benabdellah Soufari (68100 Mulhouse), Catherine Bruneton (Ing. Retr. Saclay), Gerrit Jan Bossen (retr. CERN), Massimiliano Ferro-Luzzi (Chercheur, CERN), Mohamed Mokchah (94250 Gentilly), Soulaïmane Chemlal (Psychologue, 95000 Pontoise), Hervé Terrier (74370 Pringy, ex étud. LAPP), Colin Bernet (Chercheur, CERN), Gennaro Corcela (Chercheur, Scuola Normale Superiore, Pisa), Vitaliano Ciulli (Chercheur, Firenze & CERN), Ilektra Christidi (Chercheur, University College, London), Friedrich Niebergall (01170-Crozet), Nicolas Zaganidis (Chercheur, Univ. Ghent-Belgique), Gianni Deroma (CERN-Président de l'Association du personnel), Catalina Girona (Barcelone - traductrice), François Couchot (Chercheur, LAL

Orsay), Julien Brossard (Chercheur, LAL Orsay), Raphael Granier de Cassagnac (Chercheur, LLR Palaiseau), Olivier Deschamps (LPC Clermont), Francois Gieres (Chercheur, IPN Lyon), Yves Saquin (Chercheur,CEA Saclay), Jacques Colas (Chercheur, retraité LAPP Annecy, ancien directeur), Stéphanie Escoffier (Chercheur, CPPM Marseille), David d'Enterria (Chercheur, CERN), Guy Roche (Chercheur, LPC Clermont Ferrand), Guillaume Genin (38200-Vienne), Sylvie Mayer (91310-Leuville/Orge), André Martin (Chercheur, CERN), Henri-Alain Desprès (phys.retr., 91400-Orsay), Hélène Langevin (phys.hon. IPN Orsay), Michel Pons (vigneron, 41140 Thésée), Anne Roth Congès (archéologue retr., 13490 Jouques), Jean-Pierre Leroy (chercheur retr., 75019 Paris), Christine Leroy (enseignante retr., 77250 Veneux les Sablons), Pierre Coumian (mèdeecin, 93100 Montreuil), Michel Jouvin (informaticien, LAL Orsay), Mohamed Bouguerrouma (Salarie, 38200 Vienne), Stefano Palombari (Traducteur, 75010 Paris), Michel Guérin Von Eickern (Ecrivain, 01480 Fareins), Jeaninne Hermann (Enseignante retr., 06140 Vence), Chantal Vallée (Secrétaire, LAPP Annecy), Maël Hydo (Chroniqueur Sportif, Mahébourg, Ile Maurice), Dominique Schiff (Chercheur Hon., LPT Orsay), Moustapha Thioye (Chercheur, CERN), Thierry Desjardins (Chercheur, IRD Paris), Nadine Fichard (Instit.retraitée, 01630 St Genis Pouilly), Malcom John (Chercheur, University of Oxford), Giovanni Pasaleva (Chercheur, INFN Florence), Philippe Charpentier (Chercheur, CERN), David Valls-Gabaud (Chercheur, Observatoire de Paris), Barbara Nicolas (Chercheur, Gipsa-Lab, Grenoble), Benoit Girard (Chercheur, ISIR Paris), Manuella Cirilli (Chercheur, CERN), Francis Lazarus (Chercheur, Gipsa-Lab, Grenoble), Marc-Olivier Bettler (Chercheur, INFN), Hubert Degaudenzi (Chercheur, CERN), Maurizio Pierini (Chercheur, CERN), Josiane Fichard (secrétaire d'administration, 26200 Montélimar), Philippe Rampon (retraité, 26200 Montélimar), Ahmed Redissi (Informaticien, 93150 Le Blanc Mesnil), Jean-Christophe Olivier (animateur , 38000 Grenoble), Christian Guillemot (Chercheur, Centre Tesnière Besançon), Daniel Kunzi (Cineastre, Geneve), Nils De Dardel (Avocat, Genève), Nicolas Hoi Loung (Electrotechnicien, 41300 Salbris), Isabelle Lachenaud (Mère de famille, 97310 Kourou), Vicq Alex (Écrivain-journaliste, 17210 Montlieu), Théoleyre Alain et Danièle (retraités, 42650 St Jean Bonnefonds), Jean Claude Martin (retraité, 42000 St Etienne), Christian Bouteau (Instituteur, 17400 St Jean d'Angély), Célia Garcin (Enseignante, 01500 Ambérieu), Mathias Knecht (Chercheur, EPFL Lausanne), Hervé Le Sourd (Enseignant, 01280 Prévessin-Moëns), Mary Picone (enseignant-chercheur, EHESS Paris), Korentin Boutigny (Brancardier, 93100 Montreuil), Malek Hadj (agent de prévention et de sécurité, 38200 Vienne), Ryad Reggame (ancien surveillant penitencier, 57600 Forbach), Sanaa Ayari (fonctionnaire, 69190 St Fons), Leif Lönnblad (Physicien, Université de Lund et CERN), Andrea Messina (Chercheur, CERN), Markus Schultz (Physicien, CERN), Noel Hilleret (Retraité CERN), Vuko Brigljevic (Chercheur, Institut Rudjer Boskovic, Zagreb), Sergio Grancagnolo (Chercheur, Berlin et CERN), Marion Viguier (Videastre, 01630 Challex), Gersende Prior (Chercheur, CERN), Dimitrios Tsirigkas (Chercheur, CERN), Duccio Abbaneo (Chercheur, CERN), Jacqueline Viron (Retraitee, 38200 Vienne), Jochem Snuverink (Chercheur, CERN), Louis Walckiers (Ingénieur, CERN), Jozko Strauss (Chercheur, CERN), Florent Dieterlen (Physicien, Carouge, CH), Hella Snoek (Physicienne, Université Zurich), Donald Pratt (Sociologue, San Mateo, Californie), David Smith (Physicien, CENBG Bordeaux), Mohamed Achi (Sans Emploi, 77186 Noisiel), Yan Foust (Informaticien, 74160 St Julien en Genevois), Cedric Potterat (Physicien, Universitat de Barcelona)